

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal, États Unis post. A O. —		—		La ligne..... 65 francs	
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉ ET AVIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1965
18 décembre.... Décret n° 65-891 ordonnant la publication de l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur et de ses annexes signés à Paris le 15 mai 1964 1581

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1965
18 décembre.... Décret n° 65-892 portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Thiès 1586
- 20 décembre.... Décret n° 65-894 modifiant les dispositions de l'article premier du décret n° 65-839 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1965-1966 1587

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 402 portant interdiction de toutes opérations commerciales et financières avec la Rhodésie 1587

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1965
18 décembre.... Arrêté ministériel n° 18564 M.INT.-D.A.C. portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Thiès 1587

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,

- 1965
23 décembre.... Décret n° 65-905 portant interdiction de survol du territoire national et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux aéronefs rhodésiens et interdiction d'accès aux ports et eaux territoriales du Sénégal aux navires rhodésiens 1587

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉ ET AVIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-891 du 18 décembre 1965

ordonnant la publication de l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur et de ses annexes signés à Paris le 15 mai 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-61 du 28 juillet 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de la coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur et ses annexes, signés à Paris, le 15 mai 1964;

Vu l'échange de lettres intervenu le 11 juin 1965 entre l'ambassadeur du Sénégal à Paris et le ministre français chargé de la coopération fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur et de ses annexes, signés à Paris, le 15 mai 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiés au *Journal officiel* l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur et ses annexes signés à Paris le 15 mai 1964.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION DU 15 MAI 1964

ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la République sénégalaise et le Gouvernement de la République française,

— Considérant les liens particuliers qui unissent librement la République du Sénégal et la République française;

— Soucieux de développer la communauté morale et spirituelle ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des nations d'expression française;

— Considérant que la langue officielle de la République du Sénégal, comme de la République française, est le français;

— Considérant que l'université de Dakar est l'un des instruments privilégiés de la promotion moderne et du développement culturel, politique, économique et social de la République du Sénégal, dans la fidélité à ses traditions africaines,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La République française s'engage à aider la République du Sénégal à maintenir et à développer sur son territoire un enseignement supérieur d'un niveau égal à celui de l'enseignement supérieur français.

Article 2

Au sens du présent accord, l'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal comprend les enseignements universitaires et les enseignements destinés à assurer la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs.

Article 3

L'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal est dispensé par l'université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, existants ou à créer.

L'université de Dakar est un établissement public de la République du Sénégal, il en est de même des établissements qui la composent ou en dépendent lorsqu'ils possèdent la personnalité juridique.

Les franchises et libertés universitaires traditionnelles y demeurent garanties.

L'université de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis pour l'accès à l'université et aux établissements qui la composent ou en dépendent.

Article 4

Les grades et diplômes délivrés par l'université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent dans les mêmes conditions de titres initiaux, de programmes d'études, de scolarité et d'examen que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement sur le territoire de la République française y produisent tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français par les lois et règlements français. Ils font l'objet d'un double enregistrement pour le compte du ministère de l'éducation nationale et de la République française et du ministère de l'éducation nationale de la République du Sénégal.

Article 5

Les grades et diplômes français sont valables de plein droit sur le territoire de la République du Sénégal et sous réserve des dispositions concernant l'établissement des ressortissants de la République française sur le territoire de la République du Sénégal, y produisent les mêmes effets que ceux qui sont attachés aux grades et diplômes sénégalais par les lois et règlements sénégalais.

Article 6

Les diplômes et certificats délivrés par l'université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, autres que ceux visés à l'article 4 du présent accord, pourront être admis par la République française sur son territoire en équivalence des diplômes français après avis de la commission mixte prévue à l'article 22 ci-dessous qui fera rapport aux autorités universitaires compétentes.

Article 7

Sous réserve des dispositions de la présente convention et d'adaptations nécessaires, à définir ultérieurement d'un commun accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, sont introduites dans le droit de la République du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement universitaire français en vigueur à la date de la signature du présent accord, notamment, en ce qui concerne le

statut du recteur de l'université, des personnels enseignants et des cadres administratifs supérieurs de l'université, ainsi que la réglementation relative aux programmes d'études, à la scolarité et aux examens.

Article 8

Afin de maintenir l'égalité effective des diplômes, les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République française à la réglementation concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens sont introduites de plein droit dans le droit de la République du Sénégal sous réserve des adaptations reconnues nécessaires par l'accord entre les deux parties contractantes, à l'initiative de l'une ou de l'autre.

Article 9

Le recteur de l'université de Dakar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes. Il est nommé par décret du Président de la République du Sénégal.

Il exerce cumulativement les fonctions de directeur de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal. Il assure, après consultation des organismes universitaires compétents la communication aux ministres de l'éducation nationale des deux Gouvernements, des propositions afférentes à l'application des articles 10 et 14 ci-dessous.

Article 10

La gestion et l'administration de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent sont assurées sous l'autorité du recteur suivant les dispositions arrêtées à l'initiative du Gouvernement de la République du Sénégal, d'accord entre les parties.

Les textes réglementaires relatifs aux statuts et à l'organisation de l'université et des établissements qui la composent ou en dépendent, sont pris à l'initiative du Gouvernement du Sénégal, d'accord entre les deux parties.

Les dispositions du décret sénégalais n° 61-362 du 21 septembre 1961, pris en application de l'article 13 de l'accord du 5 août 1961, et portant création d'un conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal, définissent la composition et les attributions de ce conseil sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées, d'accord entre les parties, après avis de la commission mixte.

Article 11

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 10 ci-dessus, l'Ecole Normale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) continuera à relever exclusivement de l'Etat du Sénégal. Toutefois, l'université de Dakar sera représentée au conseil de perfectionnement de l'école et lui apportera son concours scientifique, pédagogique et technique. Les modalités matérielles de cette coopération seront réglées par une convention à passer entre l'université et l'Etat du Sénégal.

Article 12

Les membres du conseil de l'université de Dakar n'appartenant pas au personnel de l'université sont proposés au choix de ce conseil par le conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal; ils sont nommés pour trois ans par le recteur; ils doivent avoir la nationalité d'un Etat africain de langue française envoyant des étudiants à l'université et pour la majorité d'entre eux, la nationalité sénégalaise.

Le conseil de l'université peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

Article 13

Les parties contractantes arrêtent annuellement le montant des crédits de programme et des crédits de paiement affectés au développement de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent ainsi que les budgets de fonctionnement de l'université et desdits établissements.

La République française assume la charge exclusive et assure le paiement des traitements et indemnités du recteur de l'université, du personnel enseignant et des cadres administratifs supérieurs de l'université.

Elle contribue aux dépenses d'investissements, aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses afférentes à la rémunération des personnels non visés au deuxième alinéa du présent article.

Les modalités d'application des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont définies par une annexe du présent accord.

Article 14

Les membres du personnel enseignant de l'université de Dakar choisis suivant les formes de modalités prévues par la réglementation en vigueur dans les universités françaises et parmi les candidats remplissant les conditions prévues par ladite réglementation.

Ils sont désignés d'un commun accord entre le ministre de l'éducation nationale de la République française et le ministre de l'éducation nationale et de la culture de la République du Sénégal.

Ils sont nommés par le Gouvernement de la République du Sénégal dans un emploi vacant de l'université de Dakar ou des établissements qui la composent ou en dépendent.

Les membres du personnel enseignant de nationalité française ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale de la République française, sont nommés simultanément par le Gouvernement de la République française dans un emploi correspondant d'un établissement d'enseignement supérieur français.

Article 15

Les membres du personnel enseignant de nationalité française peuvent être remis à la disposition du Gouvernement français, à l'initiative de l'une des parties, après consultation de l'autre et après avis du conseil de l'université. Ces remises à disposition, sauf cas exceptionnels, prennent effet à l'issue de l'année universitaire en cours.

Les autres personnels enseignants relèvent de la compétence du conseil de l'université de Dakar. Appel peut être fait par l'intéressé ou par le ministre de l'éducation nationale et de la culture de la République du Sénégal devant la cour suprême du Sénégal, laquelle connaît de l'affaire au fond.

Le second alinéa du présent article ne s'applique pas au personnel enseignant et hospitalier du C. H. U. de Dakar qui est régi par des textes particuliers.

Article 16

Compte tenu de la volonté commune exprimée à l'article précédent ci-dessus de maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par l'université de Dakar, le Gouvernement de la République française s'engage à faciliter par tous moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité sénégalaise l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

Il s'emploiera, notamment par l'octroi de bourses d'études et de recherche par l'organisation de stages et de cycles d'études de recherche par l'organisation de préparation à assurer la formation des ressortissants de la République du Sénégal dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la République française au cas où cette formation ne pourrait être assurée sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 17

Le Gouvernement de la République française s'emploiera, d'autre part, à assurer dans les mêmes conditions la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs nécessaires à la République du Sénégal, au cas où cette formation ne pourrait être assurée sur le territoire de celle-ci.

Article 18

Afin de permettre à la faculté de médecine de l'université de Dakar de délivrer des grades et des diplômes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent accord, le statut du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar sera fixé d'accord entre les parties, conformément aux principes définis par l'ordonnance française n° 58-1373 du 30 décembre 1958.

Les services hospitaliers du centre hospitalier universitaire de Dakar sont placés sous l'autorité d'une commission présidée par le ministre de la santé publique du Sénégal et dont les membres sont désignés par arrêté pris conjointement par les ministres de la santé publique et de l'éducation nationale et de la culture du Sénégal. Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie est membre de droit de cette commission.

Le Gouvernement de la République du Sénégal assure le bon fonctionnement de l'hôpital universitaire et supporte la charge de ses frais de fonctionnement (notamment en ce qui concerne les frais afférents à la rémunération hospitalière du personnel médical).

Article 19

Le plan de développement de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent est arrêté en commun par les parties contractantes dans la limite des crédits et des moyens pouvant être affectés à cette fin, sur la base des propositions établies par la commission mixte prévue à l'article 22 ci-dessous.

Dans le cadre de ce plan, l'université de Dakar développera les recherches et les enseignements répondant à cette vocation particulière au service du Sénégal et de l'Afrique.

Elle s'emploiera, notamment, à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs, scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs nécessaires à la République du Sénégal.

Article 20

Le patrimoine de l'université de Dakar est constitué par les immeubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 et par les immeubles dévolus à l'université ou acquis par elle depuis cette date et dans l'avenir, ainsi que ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux.

Les immeubles visés à l'alinéa précédent sont immatriculés et enregistrés au nom de l'université. Les biens meubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 dévolus à l'université ou acquis par elle et ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux, après cette date dans l'avenir, lui appartiennent de plein droit.

Article 21

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à exempter :

a) De toutes taxes d'importation et de charges fiscales les biens meubles, fournitures et services nécessaires à l'installation, au développement et au fonctionnement de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent, fournis ou financés par la République française;

b) De tous droits de mutation, de timbres et d'enregistrement des actes auxquels pourraient donner lieu l'application du présent accord.

Article 22

Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes, son président sera désigné dans son sein alternativement par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de la République du Sénégal.

La commission se réunira au moins deux fois par an, alternativement à Dakar et à Paris.

Article 23

La commission examinera le plan de développement et les projets du budget établis par les organismes universitaires compétents. Elle définira les ordres d'urgence. Les propositions de la commission seront transmises aux deux Gouvernements.

La commission établira un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles sont assurés les enseignements sanctionnés par les grades et diplômes visés aux articles 4 et 6.

Ce rapport sera transmis au conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal et au conseil de l'enseignement supérieur de la République française.

Article 24

Le présent accord se substitue à l'accord du 5 août 1961. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Paris, le 15 mai 1964.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre délégué chargé de la coopération,
RAYMOND TRIBOULET.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
IBRAHIMA MAMADOU WANE.

CONVENTION FRANCO-SENEGALAISE

AU SUJET DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DAKAR

TITRE PREMIER

Personnels sénégalais et africains

Article premier

Les candidats de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat africain bénéficiant d'une convention leur permettant l'accès à la fonction publique sénégalaise sont recrutés pour les fonctions de maîtres de conférences-agrégés de la faculté de médecine de Dakar — médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar par les concours prévus aux articles 45 à 46 du décret français n° 60-1030 du 24 septembre 1960.

Le nombre des places ouvertes à ces candidats dans chaque section est fixé par un arrêté des ministres sénégalais de la santé publique et de l'éducation nationale, après avis de la commission consultative du C.H.U. de Dakar et accord du ministre français de l'éducation nationale.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar participent à la constitution des jurys dans les mêmes conditions que les membres du personnel des C.H.U. de France, à raison d'un juge par jury au maximum.

Article 2

Les conditions de candidature sont celles qui sont prévues à l'article 46 du décret n° 60-1030 susmentionné, l'internat des hôpitaux de Dakar bénéficiant de l'équivalence avec l'internat des C.H.U. de France.

Article 3

Les candidats de nationalité sénégalaise déclarés reçus ne peuvent être affectés qu'au seul C.H.U. de Dakar, il en est de même des candidats africains visés à l'article 1^{er} qui auraient demandé à participer au concours au titre du C.H.U. de Dakar.

Article 4

Les docteurs en médecine et les pharmaciens de nationalité sénégalaise ou ressortissant de l'un des Etats visés à l'article 1^{er} titulaires de leur diplôme à la date du 31 décembre 1964 pourront se présenter aux concours spéciaux visés à l'article 66 du décret susmentionné, s'ils remplissent les conditions prévues audit article. Ils seront classés et affectés dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Article 5

Les docteurs en médecine et les pharmaciens de nationalité sénégalaise ou ressortissant de l'un des Etats visés à l'article 1^{er}, titulaires de leur diplôme à la date du 31 décembre 1964, pourront se présenter à trois reprises aux épreuves du premier concours national présenter à trois reprises aux épreuves du concours national prévu à l'article 46 du décret français n° 60-1030 susmentionné.

Ils seront classés et affectés dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus. Aucune condition d'internat ne sera exigée d'eux.

Article 6

Les candidats visés par l'article 1^{er} déclarés admissibles à l'agrégation de médecine avant la date du présent accord, pourront être nommés au C.H.U. de Dakar en qualité de maîtres de conférences suppléants — médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes-adjoints. Ils pourront se présenter à trois reprises aux épreuves du second concours national prévu à l'article 47 du décret n° 60-1030 susmentionné. Ils seront classés et affectés dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Article 7

Les candidats reçus aux épreuves des concours prévus ci-dessus n'appartiennent pas au corps français des maîtres de conférences agrégés — médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux. Ils ne peuvent être mutés ou affectés dans un C.H.U. français, sauf par voie de délégation ou détachement pour une durée ne pouvant excéder deux ans non renouvelables.

Article 8

Les personnels visés au présent titre élisent pour chacune des catégories de personnels titulaires et temporaires, une personne appelée à siéger dans la juridiction disciplinaire prévue par l'article 32 du décret n° 60-1030 susvisé lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur le cas de l'un d'eux.

La disposition de l'alinéa précédent n'entrera en vigueur pour chaque catégorie de personnel que lorsqu'elle comprendra au moins cinq personnes relevant du présent titre.

Les décisions de la juridiction disciplinaire ont de plein droit force de chose jugée au Sénégal; le premier président de la cour d'appel de Dakar leur appose sans formalité la formule exécutoire sénégalaise.

TITRE II

Personnels français

Article 9

La République française met à la disposition du C.H.U. de Dakar du personnel enseignant et hospitalier appartenant aux corps de titulaires visés aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 susmentionné.

Les intéressés sont désignés d'un commun accord entre les autorités françaises et sénégalaises; ils sont affectés à un C.H.U. de France et placés en position de détachement ou de délégation, selon la durée prévue de leur séjour.

Ils sont nommés par un arrêté ou un décret sénégalais selon le cas, en qualité de membres du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar.

Article 10

Les personnels visés à l'article 9 sont placés en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, sous le régime prévu par le décret sénégalais relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar.

Ils bénéficient du même régime de congé annuel.

Leurs droits à congé de maladie ou d'invalidité, leurs positions, leur régime disciplinaire, leur régime de limites d'âge et de retraites sont fixés par le décret français n° 60-1030 et par les autres textes français. Ils bénéficient, en ce qui concerne leur rémunération et leurs avantages universitaires des dispositions applicables aux personnels enseignants français en service dans les autres facultés de l'université de Dakar.

Leur rémunération hospitalière est assurée par le Sénégal; elle est régie par la réglementation sénégalaise.

Article 11

Les personnels enseignants français actuellement en service à la faculté de médecine de Dakar bénéficient de plein droit, s'ils ont demandé et obtenu des autorités françaises leur intégration dans l'un des corps de titulaires des C.H.U. du régime visé à l'article 10

Il n'est rien changé à la situation actuelle des autres personnels.

Article 12

Les titres d'ancien externe et d'ancien interne des hôpitaux de Dakar délivrés dans les mêmes conditions de candidature et de concours sont équivalents en France aux titres correspondants des hôpitaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine.

Fait à Paris, le 15 mai 1964.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre délégué chargé de la coopération,
RAYMOND TRIBOULET.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
IBRAHIMA MAMADOU WANE.

ECHANGE DE LETTRES DU 20 MAI 1964

ANNEXÉ A L'ACCORD DE COOPÉRATION FRANCO-SÉNÉGALAISE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Ministre de l'éducation nationale et de la culture de la République du Sénégal, président de la délégation sénégalaise
à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale de la République française, président de la délégation française.

Monsieur le Président,

Les articles 4, 7 et 8 de l'accord franco-sénégalais de ce jour sur la coopération en matière d'enseignement supérieur prévoient que les grades et diplômes délivrés par l'université de Dakar

dans les mêmes conditions de titres initiaux de programmes d'études, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants, sous réserve d'adaptations acceptées par les deux parties, sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et y produisent tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français.

Afin de préciser les conditions d'application de cette règle, et de donner ainsi toutes garanties aux candidats de toute nationalité aux diplômes délivrés par l'université de Dakar, j'ai l'honneur de vous demander votre accord sur les dispositions suivantes :

1° Les diplômes délivrés par l'université de Dakar porteront la référence de l'arrêté annuel pris par le ministre français de l'éducation nationale d'accord entre les parties, énumérant les grades et diplômes valables de plein droit en France en vertu de l'article 4. Le rectorat apposera sur ces diplômes un timbre ainsi conçu : « le présent diplôme est valable de plein droit sur le territoire de la République française, et sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement, y produisent tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français par les lois et règlements français en application de l'article 4 de l'accord franco-sénégalais du 15 mai 1964 et de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale de la République française en date du (J.O. de la République française page) »;

2° Les adaptations apportées au Sénégal d'accord entre les parties, en application des articles 7 et 8 de l'accord, à la réglementation concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens, ne devront pas porter atteinte à la validité de plein droit des grades et diplômes sur le territoire de la République française, telle qu'elle résulte de l'article 4 de l'accord;

3° Les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République française aux règles concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens, seront applicables à l'université de Dakar dès leur parution au *Journal officiel* de la République française, avant même leur introduction dans le droit sénégalais par un acte interne sénégalais.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me confirmer que les membres du personnel enseignant de l'université de Dakar, électeurs et éligibles au comité consultatif des universités françaises en vertu de l'article 14 peuvent être également nommés membres de ce comité.

Enfin il est entendu que les membres du personnel enseignant de nationalité française qui seraient remis à la disposition du Gouvernement français en application de l'article 15 seront :

- s'ils sont titulaires, réaffectés en France dans leur cadre d'origine;
- s'ils ne sont pas titulaires, pris en charge par le Gouvernement français jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Ces mesures ne font pas obstacle à la mise en œuvre éventuelle d'une procédure disciplinaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 20 mai 1964.

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture, président de la délégation sénégalaise,

IBRA MAMADOU WANE,

Le ministre de l'éducation nationale de la République française, président de la délégation française

à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale et de la culture de la République du Sénégal, président de la délégation sénégalaise.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Les articles 4, 7 et 8 de l'accord franco-sénégalais de ce jour sur la coopération en matière d'enseignement supérieur prévoient que les grades et diplômes délivrés par l'université de Dakar dans les mêmes conditions de titres initiaux de programmes d'études, de scolarité et d'examens que les grades

et diplômes français correspondants, sous réserve d'adaptations acceptées par les deux parties, sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et y produisent tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français.

Afin de préciser les conditions d'application de cette règle, et de donner ainsi toutes garanties aux candidats de toute nationalité aux diplômes délivrés par l'université de Dakar, j'ai l'honneur de vous demander votre accord sur les dispositions suivantes :

1° Les diplômes délivrés par l'université de Dakar porteront la référence de l'arrêté annuel pris par le ministre français de l'éducation nationale d'accord entre les parties, énumérant les grades et diplômes valables de plein droit en France en vertu de l'article 4. Le rectorat apposera sur ces diplômes un timbre ainsi conçu :

« Le présent diplôme est valable de plein droit sur le territoire de la République française et, sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement, y produisent tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français par les lois et règlements français en application de l'article 4 de l'accord franco-sénégalais du 15 mai 1964 et de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale de la République française en date du (J.O. de la République française du

page) »;

2° Les adaptations apportées au Sénégal d'accord entre les parties en application des articles 7 et 8 de l'accord, à la réglementation concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens, ne devront pas porter atteinte à la validité de plein droit des grades et diplômes sur le territoire de la République française, telle qu'elle résulte de l'article 4 de l'accord;

3° Les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République française aux règles concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens, seront applicables à l'université de Dakar dès leur parution au *Journal officiel* de la République française, avant même leur introduction dans le droit sénégalais par un acte interne sénégalais.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me confirmer que les membres du personnel enseignant de l'université de Dakar, électeurs et éligibles au comité consultatif des universités françaises en vertu de l'article 14, peuvent être également nommés membres de ce comité.

Enfin, il est entendu que les membres du personnel enseignant de nationalité française qui seraient mis à la disposition du Gouvernement français en application de l'article 15 seront :

- s'ils sont titulaires, réaffectés en France dans leur cadre d'origine;
- s'ils ne sont pas titulaires, pris en charge dans leur cadre par le Gouvernement français jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Ces mesures ne font pas obstacle à la mise en œuvre éventuelle d'une procédure disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement français sur les dispositions reproduites ci-dessus.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 20 mai 1964.

Le ministre de l'éducation nationale de la République française, Président de la délégation française,
CHRISTIAN FOUCHET.

CONVENTION ANNEXE

AUX ARTICLES 13 ET 14 DE L'ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Section 1. — Personnels dont la rémunération est intégralement à la charge de la République française (article 13, alinéa 2 : recteur, personnel enseignant, cadres administratifs supérieurs).

Article premier

Il n'est rien changé aux modalités actuelles de rémunération de ce personnel, qui est payé par la France sur le vu de l'acte de droit interne français constatant leur désignation et déterminant leur classement.

Pour les catégories de personnels qui sont en France nommés par les recteurs ou les doyens, la décision de nomination prise par le recteur de l'université de Dakar agissant pour le compte conjoint des deux Gouvernements tient lieu de l'acte de droit interne français visé à l'alinéa 1^{er}.

Le recteur de l'université de Dakar continuera à ordonnancer par délégation du ministre français de l'éducation nationale dans les mêmes conditions qu'actuellement toutes les dépenses afférentes à la gestion de ce personnel qui sont actuellement payées à Dakar.

Article 2

Cadres administratifs supérieurs

La liste des cadres administratifs supérieurs, au sens de l'article 7 et de l'article 13 alinéa 2 de l'accord est fixée comme suit :

- le secrétaire général de l'université;
- les conseillers d'administration universitaire;
- les attachés principaux d'administration universitaire;
- les attachés d'administration universitaire;
- le conservateur en chef de la bibliothèque;
- les bibliothécaires et sous-bibliothécaires.

Section 2. — *Dépenses faisant l'objet d'une contribution de la République française (article 13, alinéa 3).*

Article 3

Personnels

La contribution de la République française aux dépenses de personnels non visés par la section 1 s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) Jusqu'au 31 décembre 1965 inclus, la République française prendra en charge les agents de toute nature qu'elle avait à sa charge à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

b) Au delà du 31 décembre 1965, la République française prendra à sa charge un effectif de personnels à définir par accord ultérieur.

En vue de fixer l'effectif prévu à l'alinéa précédent, il sera établi d'un commun accord avant le 1^{er} avril 1965, d'une part, un tableau des effectifs existants et d'autre part, un tableau des effectifs théoriques nécessaires au bon fonctionnement de l'université.

Le traitement des personnels pris en charge par la République française est liquidé et ordonnancé selon les règles fixées à la section 1 ci-dessus.

Article 4

Bourses

1. La République française contribue au rayonnement de l'université de Dakar en mettant à la disposition du recteur de l'université les crédits nécessaires à l'octroi de bourses. Le nombre des bourses ainsi prises en charge est déterminé chaque année, d'accord entre les parties, sur proposition de la commission mixte.

2. Les bourses attribuées aux étudiants de l'université de Dakar comprennent :

- a) Neuf mensualités correspondant à l'année universitaire;
- b) Dans des conditions fixées d'un commun accord, une indemnité d'équipement, une indemnité de vacances, une indemnité de voyage.

Le taux de bourses et des prestations annexes, ainsi que les conditions d'attribution, sont déterminés d'un commun accord.

Le paiement des allocations est assuré par le service compétent de l'université sur les crédits mis à sa disposition à cette fin, soit par les Gouvernements sénégalais et français, soit par tout autre Etat africain envoyant des étudiants à l'université de Dakar, ou par tout organisme public ou privé apportant une contribution de cette nature à l'université.

Article 5

Centre des œuvres

La contribution de la République française au centre des œuvres universitaires de Dakar, s'effectuera sous forme d'une subvention annuelle inscrite en recette au budget dudit centre, lequel constitue un établissement public de la République du Sénégal.

Le montant de cette contribution sera déterminé chaque année par les deux Gouvernements sur proposition de la commission mixte.

Un accord spécial précisera les modalités de la coopération entre le centre des œuvres de Dakar et le centre national des œuvres de la République française.

Article 6

Autres dépenses de fonctionnement

La contribution de la République française aux dépenses de fonctionnement non visées par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus s'effectuera sous forme de subventions globales annuelles inscrites en recette aux budgets de l'université et des facultés.

Le montant de ces subventions sera déterminé annuellement par les deux Gouvernements sur proposition de la commission mixte.

Article 7

Dépenses d'investissement

La contribution de la République française aux dépenses d'investissement de l'université s'effectuera dans le cadre du plan de développement établi conformément à l'article 19 de l'accord.

Article 8

Procédure

Les dépenses prises en charge par la République française au titre des articles 4 et 7 ci-dessus seront ordonnancées par le recteur dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Section 3. — *Dispositions générales.*

Article 9

Le Gouvernement français et le Gouvernement sénégalais prendront, avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les actes nécessaires en vertu de leur droit interne pour conférer au recteur de l'université de Dakar les habilitations nécessaires au fonctionnement des dispositions prévues par la présente convention.

Article 10

L'agent comptable de l'université de Dakar et des facultés sera désigné d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 11

La présente convention entrera en vigueur en même temps que l'accord; elle pourra être révisée annuellement sur proposition de la commission mixte.

Fait à Paris, le mai 1964.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre délégué chargé de la coopération,

RAYMOND TRIBOULET.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,

IBRIHIMA MAMADOU WANE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-892 du 18 décembre 1965
portant dissolution du conseil municipal de la commune de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 18 novembre 1965 portant réorganisation municipale, notamment en ses articles 43 et 44 abrogée et remplacée par la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;

Considérant la démission de tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune de Thiès;

Considérant que le conseil municipal se trouve dans l'incapacité de fonctionner normalement.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Thiès est dissout.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 abrogeant et remplaçant l'article 44 de la loi du 18 novembre 1965.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTE ministériel n° 18564 M.INT.-D.A.C. du 18 décembre 1965

portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Thiès

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884 portant organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale notamment en ses articles 43 et 44;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations spéciales;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant la tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 65-892 du 18 décembre 1965 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Thiès,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 44 de la loi du 18 novembre 1955, est instituée une délégation spéciale qui remplace des fonctions du conseil municipal de la commune de Thiès.

Cette délégation est composée de :

MM. El Hadji Malick Bâ, préfet du département de Thiès;

Seydou Diallo;

Amadou Noireau Diop;

N'Diagne Guèye;

Nahim Hid;

El Hadji Issa N'Diaye;

Amady Sy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1965.

AMADOU CISSÉ DIA.

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 402, portant interdiction de toutes opérations commerciales et financières avec la Rhodésie.

Les relations commerciales et financières avec la Rhodésie sont interdites.

En conséquence :

1° L'importation sur le territoire de la République de tout produit originaire ou en provenance de la Rhodésie est interdite;

La cour suprême entendue.

2° Sont également interdites les exportations à destination de la Rhodésie;

3° Tous transferts bancaires et postaux en provenance ou à destination de la Rhodésie sont interdits;

4° La validité des licences d'importation délivrées avant la publication du présent avis ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une mesure de prorogation.

Le ministre des finances,

JEAN COLLIN.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DANIEL CABOU.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-894 du 20 décembre 1965

modifiant les dispositions de l'article premier du décret n° 65-839, fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961, portant réorganisation des marchés de produits agricoles des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 65-839 M.C.I.A. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1965-1966 débiteront pour la Région de Casamance le 13 décembre 1965 et le 27 décembre pour les Régions de : Cap-Vert, Thiès, Diourbel, Sine-Saloum, Sénégal Oriental et Fleuve ».

Fait à Dakar, le 20 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS**

DECRET n° 65-905 du 23 décembre 1965

portant interdiction de survol du territoire national et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux aéronefs rhodésiens et interdiction d'accès aux ports et eaux territoriales du Sénégal aux navires rhodésiens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'adhésion du Sénégal du 17 avril 1961 à la convention sur la mer territoriale signée à Genève, le 29 avril 1958;

Vu la loi n° 60-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales du Sénégal;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant code de l'aviation civile;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est interdit le survol du territoire sénégalais par tout aéronef portant les marques de nationalité rhodésienne.

Art. 2. — Est de même interdit aux mêmes aéronefs l'atterrissage sur les aérodromes sénégalais.

En cas d'infraction au présent article, le ou les aéronefs fautifs seront saisis.

L'une quelconque des autorités visées à l'article 81 de la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant code de l'aviation civile pourra exercer cette saisie.

Art. 3. — Est interdit l'accès des ports et eaux territoriales sénégalais aux navires battant pavillon rhodésien quel que soit leur lieu d'immatriculation.

En cas d'infraction à cette règle, les navires intéressés seront immédiatement sommés de quitter les eaux territoriales sénégalaises à la limite desquelles ils seront si nécessaire, reconduits.

Art. 4. — Les autorités portuaires sont habilitées à procéder aux sommations prévues à l'article ci-dessus.

En cas de non exécution après sommation, l'une quelconque des autorités visées à l'article 215 du code de la marine marchande est habilitée à prendre toutes mesures utiles pour faire escorter les bâtiments jusqu'à la limite des eaux territoriales sénégalaises.

Art. 5. — Compte tenu des dispositions internationales en vigueur, le présent décret ne s'applique toutefois pas aux opérations de sauvetage ou d'assistance aux navires ou aéronefs en détresse ainsi qu'à la relâche éventuelle des dits navires ou aéronefs dans des ports ou sur les aéroports sénégalais.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des forces armées, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.